

ARRETE N° 2018/ 313

Désignant le Centre hospitalier universitaire de La Réunion comme porteur du Centre régional de dépistage néonatal satellite du Centre régional de dépistage néonatal partenaire des Hauts-de-France

1

Le Directeur Général de l'agence de santé Océan indien,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1411-6 ; R.1131-4 ; R.1131-21 et R. 1131-22 ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif à l'organisation du programme national de dépistage néonatal recourant à des examens biologiques ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2017 portant labellisation des réseaux de centres de référence prenant en charge les maladies rares ;

Vu l'instruction N°DGS/SP5/DGOS/R3/2017/155 du 5 mai 2017 relative à la réorganisation du dépistage néonatal hors surdit  et aux modalités de d signation par les ARS d'un centre r gional de d pistage n onatal au sein d'un  tablissement de sant  ;

CONSIDERANT que l'instruction susvis e ne concerne que les centres hospitaliers universitaires et que le CHU de La R union est l'unique centre hospitalier universitaire de La R union, il n'y avait pas lieu de r aliser un appel   projet ;

CONSIDERANT que l'instruction susvis e a  t  adress e par courriel au CHU de La R union le 28 juin 2017 ;

CONSIDERANT que le premier projet transmis par courriel par le CHU de La R union le 9 octobre 2017 ne r pond pas pr cis ment au cahier des charges annex    l'instruction susvis e ;

CONSIDERANT que le second projet transmis par courriel par le CHU de La R union le 6 septembre 2018 r pond globalement aux dispositions du cahier des charges relatives   un centre de d pistage n onatal satellite ;

CONSIDERANT que le projet de contrat de collaboration liant le CHU de La R union au CHU de Lille transmis le 24 septembre 2018 r pond aux dispositions du cahier des charges national ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Centre hospitalier universitaire de La R union est d sign  porteur du Centre R gional de D pistage N onatal (CRDN) satellite du Centre r gional de d pistage n onatal des Hauts-de-France.

ARTICLE 2 :

Les missions confi es au CRDN satellite de La R union, ses objectifs, ses moyens et son financement font l'objet d'une convention entre l'Agence de sant  O can indien et le CHU de La R union.

ARTICLE 3 :

La réalisation conjointe du dépistage néonatal par le CRDN satellite porté par le CHU de La Réunion et par le CRDN partenaire des Hauts-de-France intervient de manière effective au 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 4 :

A titre dérogatoire, le CRDN satellite de La Réunion est autorisé à déléguer les missions confiées à l'association Naître aujourd'hui pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mars 2018.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence de santé Océan indien ;
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis.

ARTICLE 6 :

Le directeur de la délégation de l'île de La Réunion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion le **12 OCT, 2018**

La Directrice Générale

Martine LADoucETTE